



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG P-2025-016

Portant création de la régie de recettes
du centre municipal de santé de VIRY

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-049 en date du 6 septembre 2022, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n° DEL 2025-008 et DEL 2025-009 créant la régie à autonomie financière à caractère administratif, pour la gestion du Centre Municipal de Santé et son propre budget ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/10/2025 ;

A R R Ê T É :

Article 1 :

Il est institué à partir du 1^{er} novembre 2025 une régie de recettes pour le centre municipal de santé de la commune VIRY.

Article 2 :

Cette régie est installée au sein du centre municipal de santé de Viry – Résidence le Ginkgo-bâtiment C, 70 rue des Coulerins – 74580 Viry.

Article 3 :

La régie encaisse tout au long de l'année les produits suivants :

- Les honoraires médicaux ;
- Toute participation et subvention de la CPAM.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en euros, selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire (dans la limite de 300 €)
- Chèques bancaires
- Carte bancaire (TPE)
- Virement bancaire.

Les recettes sont perçues en contrepartie d'un reçu issu du logiciel informatique.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP Haute-Savoie.

Article 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €. Le montant maximum d'encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois, et, en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction.

Article 11 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le directeur général des services et Mme la responsable du Centre des Finances Publiques d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État.

Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

A Viry, le 6 octobre 2025

Le Maire,
Laurent CHEVALIER

Signé le 07/10/2025

<u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général <u>Nomenclature télétransmission</u> : 7.10 - Actes financiers divers <u>Nature de l'acte</u> : ☒ Arrêté permanent ☐ Arrêté temporaire <u>Mesures de publicité</u> : ☒ Transmis au contrôle de légalité le 07/10/2025 ☒ Publié le 10/10/2025 ☒ Arrêté municipal de portée générale	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)
☒ Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire)	
Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».	